

En vigueur :	Le 29 juin 2011
Amendé :	Le 28 avril 2015
Approbation :	Conseil des commissaires CC 2011-06-2190
Amendement :	Conseil des commissaires CC 2015-04-3045

## **RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS AU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'ÉDUCATION DES ADULTES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3) article 174

### **NUMÉRO 3.10**

Le conseil des commissaires délègue au directeur du service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle les fonctions et pouvoirs suivants :

1. S'assurer que les critères d'admission des élèves, établis dans les centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle, sont conformes aux exigences de la loi.
2. Assurer, sous réserve de ce qui est prévu au régime pédagogique et à moins que le ministre n'en décide autrement, l'élaboration d'un programme d'études qui conduit à une fonction de travail ou à une profession dans une matière choisie en fonction des besoins et délivrer une attestation de formation.
3. Conclure, sous réserve de l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, une entente avec un ministère, un organisme du gouvernement du Québec, un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada. (art. 214)
4. Négocier une entente pour la prestation de services éducatifs avec une commission scolaire, une institution, un organisme ou une personne pour tout élève inscrit à l'éducation des adultes ou inscrit en formation professionnelle ou en formation continue. (art. 213)
5. Conclure une entente pour la prestation de services de formation ou de développement de la main-d'œuvre avec une entreprise, une institution, un organisme ou une personne.
6. Préparer et transmettre au ministre les documents et les renseignements qu'il demande. (art. 219)
7. Favoriser la réalisation des orientations et des objectifs de chaque centre.
8. S'assurer de l'application du régime pédagogique et de l'application des programmes d'études. (art. 246)

9. S'assurer de l'évaluation des apprentissages de l'élève, de l'application des épreuves imposées par le ministre et imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires. (art. 249)
10. S'assurer du respect des règles de Sanction des études pour l'éducation des adultes et la formation professionnelle.
11. Élaborer et offrir, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, en outre des spécialités professionnelles que la commission scolaire est autorisée à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité. (art. 246.1)
12. Offrir, organiser, dispenser et faire dispenser et évaluer les services de formation, d'information et d'aide technique à l'entreprise.
13. Participer à l'évaluation faite périodiquement par le ministre des régimes pédagogiques des programmes d'études. (art. 253)
14. Organiser des services d'accueil et de référence relatifs aux services éducatifs pour les adultes.
15. S'assurer de l'élaboration des ententes de prestation des services de formation avec la Commission de la construction du Québec (CCQ).
16. Autoriser les congés sans traitement pour une période de cinq (5) jours ou moins pour le personnel de son service, et ce, durant la même année scolaire.
17. Imposer des sanctions, excluant la suspension et le congédiement, au personnel de son service.
18. Assurer la gestion et le maintien des budgets imputés à son service.

**OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'ÉDUCATION DES ADULTES ET  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

19. Le directeur du service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués conformément aux règlements, politiques et procédures de la commission scolaire.

**Règlement de délégation de fonctions et  
pouvoirs au directeur du Service de l'éducation  
des adultes et de la formation professionnelle**

**3**

- 20.** À la demande du directeur général, le directeur du service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle rend compte des actes posés en vertu de la présente délégation.

**DISPOSITIONS FINALES**

- 21.** Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2011.

Les amendements en matière d'achats entrent en vigueur le 6 mai 2015.

*N. B. : Le présent règlement est complété par le Règlement de délégation de fonctions et pouvoirs en matière d'achats – numéro 3.01.*